

what was produced along with it, related to what was alleged against Mr. Leblanc and Mr. Ouimet, and will be noticed at the proper time, when we get to that part of the case.

Admissions were made by the parties, which considering their importance, both as to the general facts of the case, and particularly as to the connection between the election of 1882, and that of 1883, it is well to refer to. They were as follows:

“ Pour éviter à frais, les parties admettent :  
 “ Qu’une élection d’un membre à l’Assemblée Législative de la Province de Québec, pour le district électoral de Laval, dans le district judiciaire de Montréal, a eu lieu, en vertu de la loi dans le dit district électoral, dans le courant du mois de juin 1883, et que la présentation des candidats ayant été fixée au six de juin 1883, a eu lieu ce jour-là à Ste. Rose, dans le dit district électoral de Laval, dans le district judiciaire de Montréal, et que la votation ayant été fixée au treizième jour de juin 1883, a eu lieu ce jour-là, dans le dit district électoral de Laval ;

“ Que le défendeur, et Pierre Evariste Leblanc, avocat, de la cité et du district de Montréal, se sont portés candidats et ont été mis en nomination à la dite élection et sont demeurés tels candidats durant la dite élection ;

“ Que d’après le compte des votes fait par les sous-officiers-rapporteurs, et d’après la vérification des états par eux préparés, faite par l’officier-rapporteur, le dit Amédée Gaboury se trouvant à avoir la majorité des votes donnés à cette élection, a en conséquence été proclamé élu député, pour représenter le dit district électoral de Laval ;

“ Que le dit officier-rapporteur a fait son rapport en conséquence au greffier de la Couronne en Chancellerie pour la Province de Québec, lequel a publié le nom du dit Amédée Gaboury, comme candidat élu député pour le dit district électoral de Laval, dans l’édition ordinaire de la *Gazette Officielle* de Québec, le vingt-troisième jour de juin 1883, conformément à la section 213 de l’acte électoral de Québec ;

“ Que le pétitionnaire était et est électeur habile à voter, et ayant droit de vote à la dite élection à laquelle la présente pétition se rapporte, et que son nom était inscrit sur les listes électorales qui ont servi à la dite élection, et qu’il était encore, lors de la présentation, habile à voter à l’élection d’un membre de l’Assemblée Législative de la Province de Québec, et que de fait le dit pétitionnaire a voté ;

“ Qu’une élection eut lieu dans la dite division électorale de Laval pour l’Assemblée Législative de Québec, le vingt-trois et le trentième jour d’octobre 1882, étant respectivement les jours de la nomination et de la votation ;

“ Qu’en la dite élection le mis-en-cause, Pierre Evariste Leblanc, écuyer, avocat, de Montréal, fut un des candidats et Benoit Bastien, écuyer, entrepreneur, de St. Vincent de Paul, l’autre candidat, le dit Leblanc, ayant été rapporté comme dûment élu ;

“ Que le retour du dit monsieur Leblanc fut contesté, son élection déclarée nulle et irrégulière, à raison des manœuvres frauduleuses de ses agents, sur admission du dit Leblanc, par la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en révision, le vingt-cinq mai dernier, et que l’élection contestée en la présente cause a eu lieu pour remplir la vacance créée par le dit jugement ;

“ Que le dit Evariste Leblanc, écuyer, avocat, de Montréal, et mis en cause, est la même personne qui a été candidat dans les deux dites élections.”

Soon after going into evidence, it was admitted that the facts proved by petitioner were sufficient to avoid the election; after that, the evidence on the main issue was directed to establish the personal acts and

knowledge of the respondent which might have the effect of disqualifying him. This latter question, then, is the first to which we shall have to direct our attention.

If we looked only at the printed *factums* of the petitioner and the respondent we should find the case of Charette was the only one relied upon. That charge, shortly stated, was that Dr. Gaboury met Charette at Ste. Rose one Sunday afternoon, between the day of nomination and the day of voting; Charette asked him if he had seen Dr. Ouimet, and Dr. Gaboury while answering in the negative, enquired why Charette wanted to know; that Charette answered it was for a case of child-birth; whereupon the respondent said: “I will go, if you will vote for me.” Charette swears that he understood the attendance of Dr. Gaboury was to be given gratis, and that the respondent used the words “*Je m’en vais y aller; moyennant que vous votiez pour moi, je ne chargerai rien.*”

Dr. Gaboury denies all this *in toto* upon his oath; but besides this, we are all of opinion that the evidence shows conclusively that Charette is mistaken, to say the least; the time of the arrival of Dr. Gaboury at Ste. Rose, and the time when Charette went to get Dr. Ouimet, making it perfectly impossible that the meeting between him and Dr. Gaboury should have occurred as he says it did, and without going further, therefore, into the discussion of this particular charge, we all think it would be impossible, in the face of the respondent’s sworn denial, and of the contradiction of his statement in some most important particulars, to base a judgment of personal disqualification upon his evidence, even if there were no further testimony as to his credibility at all.

We therefore find that this charge is not proved.

I have said that this charge of a corrupt promise made to Charette was the only one contained in the printed *factums*; but at the argument of the case there were other cases also that were argued to have the effect of disqualifying the respondent; and the next charge that was urged before the court was the case of Tremblay, to whom Mr. Mercier paid \$61.26 for copying lists and for travelling expenses. No doubt, under s. 278 of the Quebec Election Act,